



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °16-2019-08-06-004 du 6 août 2019
portant refus de la demande d'autorisation unique déposée par la société ENERTRAG
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Pleuville

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à

autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande présentée en date du 23 février 2017 par la SCS ENERTRAG POITOU CHARENTES VIII dont le siège social est 4-5 rue Chauffours Bat B 95015 CERGY PONTOISE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus et les compléments apportés le 5 décembre 2017 ;

Vu l'information de l'autorité environnementale et son avis tacite du 12 janvier 2018 ;

Vu la décision du 6 août 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 octobre au 20 novembre 2018 sur le territoire des communes de Pleuville, Alloue, Asnois (86), Benest, Le Bouchage, Charroux (86), Chatain (86), Epenède, Pressac (86), Saint-Coutant, Surin (86) ;

Vu les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 18 décembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 2 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11 juillet 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie

le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne N° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20% d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23% pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur les chiroptères, mais dans une moindre mesure, sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment "la protection de la nature, de l'environnement et des paysages" ;

CONSIDÉRANT la présence de 7 monuments historiques inscrits situés à environ 4 km ou moins de la plus proche éolienne, dont le château de Gorce à 800 m et le château d'Ordières à 1 800 m ;

CONSIDÉRANT que les photomontages contenus dans le dossier de demande d'autorisation montrent une visibilité importante des éoliennes, notamment les vues 44 (co-visibilité avec l'église de Benest à 4,5 km à partir du sud), 46 (co-visibilité avec le château d'Ordières à 2,7 km à partir du sud), 48 (co-visibilité avec le château de Gorce à 1,5 km à partir du nord), 50 (co-visibilité avec le château de Gorce à partir de l'extérieur du parc du château) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de tout impact les monuments inscrits ou classés objet de travaux de réhabilitation comme le château de Gorce aujourd'hui gîte 4 épis, ayant vocation à renforcer l'attrait économique et touristique de leur secteur géographique d'implantation;

CONSIDÉRANT les avis défavorables au projet du demandeur des conseils municipaux des communes de Benest, Charroux (86), Chatain (86), Epenède, Pressac (86), Saint-Coutant ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la SCS ENERTRAG POITOU CHARENTES VIII pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 éoliennes et de 1 poste de livraison sur la commune de Pleuville, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (17, cours de Verdun CS81224, 33074 Bordeaux Cedex) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente ;
- la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Pleuville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VIII et dont une copie sera adressée au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au maire de la commune de Pleuville .

A Angoulême le 06 août 2019
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

